



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 89 DU 22 SEPTEMBRE 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DELEGATIONS ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

DRFIP

Décision du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature par le responsable du pôle de contrôle et d'expertise
Décision du 14 septembre 2015 portant délégation générale et spéciale de signature du directeur régional des finances publiques aux différents pôles de la direction

DREAL

Arrêté du 17 septembre 2015 donnant délégation de signature à certains agents de la DREAL Basse Normandie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 relatif à l'agrément de l'Association INTER BIO NORMANDIE en qualité d'entreprise solidaire

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 confiant à l'ADEME les travaux d'office de mise en sécurité du site (enlèvement des transformateurs) de la Société PLYSOROL sur le territoire de la commune de LISIEUX

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 d'occupation temporaire des sols pour les travaux d'office de mise en sécurité du site (enlèvement des transformateurs) de la Société PLYSOROL sur le territoire de la commune de LISIEUX

SERVICE RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant dérogation pour la destruction de sites de reproduction de trois espèces d'amphibiens

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 106 rue de Geôle 14000 Caen

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 116 rue de Geôle 14000 Caen

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 125 avenue Guynemer 14000 Caen

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 59 boulevard de Rethel 14000 Caen

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 28 rue de la Délivrande 14000 Caen

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 37 rue de Falaise 14000 Caen

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 2 rue Guillaume le Conquérant 14000 Caen

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 17 rue des jacobins 14000 Caen

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Direction Départementale des Affaires Culturelles

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Maison d'enfants Pierre Rayer à Anctoville

SERVICE EAU BIODIVERSITE

Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2015 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) campagne 2015/2016

SERVICE DU SYSTEME D'INFORMATION, DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DE L'EXPERTISE TERRITORIALE

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie parallèle à la route nationale n°158, entre la RD80 et la RD132A pour permettre les travaux d'aménagement de la voie sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL, CINTHEAUX et CAUVICOURT

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT CDAC

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados du 14 septembre 2015

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant démission d'office de Madame Sylvie FROMENTIN née DE MARQUÉ de son mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-Pierre-Tarentaine

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

POLE CONTROLE EXPERTISE

Le responsable du pôle contrôle expertise du Calvados

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé par M. Bernard HOUTEER administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 31 août 2015.

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DURAND Philippe	Inspecteur divisionnaire	50 000 €	50 000 €
DUFOUR Yves	inspecteur	15 000 €	7 500 €
SUBERCHICOT Paul	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LE STUM Catherine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
HAFFNER Sandrine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
NORVEZ Fabrice	inspecteur	15 000 €	7 500 €
GUILHAUMON Aurélien	inspecteur	15 000 €	7 500 €
FAULQUES Alain	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEFEBVRE Patrice	inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROUX Sébastien	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEMOINE Françoise	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LETARDIF Florent	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEPOULTIER Chantal	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
OUEDRAOGO Abdoulaye	Inspecteur	15 000 €	7 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AZZOPARDI Martine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
FABLET Christine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
MAGER Nelly	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
CARNET Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
KAWA Jean François	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
GROULT Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
BERHAULT Franck	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2015

Le responsable du pôle contrôle expertise,

Yves CHERI DIT LENAULT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
7 BOULEVARD BERTRAND
14034 CAEN CEDEX

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE au 1^{er} septembre 2015

L'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans ses fonctions d'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse Normandie et du département du Calvados ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.
- M. Thierry TENAILLEAU, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle fiscal, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptes publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.
- M. Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptes publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

I - Au titre du pôle gestion publique

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est également donnée à :

- M. Michel GIRONDEL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Marie-Josèphe LARIEUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division du secteur public local et des études économiques et financières,
- Mme Magalie BERAST, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division État,

Les délégués, visés au présent article, sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la division État à :

- Mme Nadia AUBRY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe à la responsable de la division État, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

Au titre de la division du Secteur public local et des études économiques et financières à :

- Mme Annie CALVEZ, Inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe à la responsable de division, à l'effet de signer :
 - seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relevant de son activité ;
 - en l'absence du responsable du pôle de gestion publique ou de la responsable de la division du secteur public local, tous documents relatifs aux activités de cette division.

Au titre de la division des Missions domaniales à :

- Mme Anne-Marie LAMY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des Missions domaniales, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

Au titre de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers à :

- M. Bertrand DALLERAC, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule, à l'effet de signer en l'absence du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette cellule, y compris les états NOTI2.
- Mme Brigitte BEUZELIN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule à compter du 28/09/2015, à l'effet de signer en l'absence du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette cellule, y compris les états NOTI2.

ARTICLE 4 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers à :

- M. Nicolas BRETON, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission, à l'effet de signer :
 - seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relevant de son activité,
 - en l'absence du responsable du pôle gestion publique et du responsable de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers, tous documents relatifs aux activités de cette cellule.

Au titre du service des analyses financières des collectivités et établissements publics locaux et de la mission d'expertise économique et financière à :

- Mme Gaëlle MOALIC-POINOT, et Nadia BORGIALI, Inspectrices des Finances publiques, chargées de mission, à l'effet de signer :

- seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers ayant trait à leur service,
- en l'absence du responsable du pôle de gestion publique et de la responsable de la division du secteur public local ou de son adjoint, tous documents relatifs aux activités de ce service.

ARTICLE 5 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service gestion des collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Sonia PIMOR, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service.
Elle reçoit également, dans les mêmes conditions, délégation pour viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et les comptes de gestion sur chiffres appuyés de leurs pièces annexes.
- M. Christophe BARBEY, Contrôleur principal des Finances publiques, Mme Marie-Noëlle ROBLES, Contrôleuse principale et Mme Hélène PIMBÉ, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service.

ARTICLE 6 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service de la fiscalité directe locale à :

- Mme Christine DE LOYNES D'ESTREE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et Mme Muriel MATICHARD, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service;
- Mme Corinne LESUEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques et Mme Aline MARIE, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 7 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service du conseil aux collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Lydie FLEURY, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission, à l'effet de signer seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de son service.

ARTICLE 8 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de l'activité de correspondant dématérialisation/ monétique à :

- M. Stéphane ROUSSEAU, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
- M. Gilles SOUFFLAND, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
à l'effet de signer, seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à son activité.

ARTICLE 9 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Liaison Rémunérations à :

- Mme Marie-Claude GRAS, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service Liaison – Rémunérations, à l'effet de valider dans VIR, et de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à la gestion de son service ;
- M Patrice REGEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs.
- Mmes Christelle LEBAS et Josiane LECARPENTIER, Contrôleuses de Finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service.

ARTICLE 10 : Délégation spéciale est donnée

Au titre du service de la Dépense (y compris SFACT - service facturier) à :

- Mme Muriel BOUVIER, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de valider dans VIR, de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, et d'accepter les significations par huissiers de justice, les cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Mme Isabelle PIQUION, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs ;
- Mme Catherine VISQUENEL, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs hors validation VIR ;
- Mme Véronique ABADIE, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit pouvoir de validation VIR.

ARTICLE 11 : Délégation spéciale est donnée ;

Au titre du service Comptabilité à :

- M. Hervé RICHARD, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de valider dans VIR, et de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, y compris les moyens de règlement sur le compte du Trésor à la Banque de France et de la Banque Postale et les documents y afférents ;
- M. Philippe DUBOIS, Contrôleur principal des Finances publiques, ainsi que Mme Josiane CORDIER, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.
- M. Olivier LEMONNIER, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les déclarations de recettes ; M. Jean-Michel AUPIAIS, Mmes Marie-Pierre BAUE et Anne BOUQUEREL, M. Philippe BEAUX, agents administratifs principaux des Finances publiques, Mmes Sophie CHALOUPE, Isabelle BONHEURE, Sandrine CHARDON, Valérie GUERIN-KOWARSKY, Contrôleuses des Finances publiques, M Franck BERCERON, Contrôleur des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 12 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service du recouvrement des produits divers - amendes - taxes d'urbanisme et d'aménagement et de la comptabilité du recouvrement à :

- Mme Catherine MAGUET, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité et la gestion courante de son service, à l'exclusion des remises gracieuses mais y compris les différents actes de poursuites, les octrois de délais limités à un an et les états NOTI2.
- Mme Catherine MAGUET reçoit procuration permanente pour me représenter devant les Tribunaux au titre du recouvrement de tous les produits divers et pour effectuer des déclarations de créances.
- Mme Karen PIET-THIEBAULT, Contrôleuse principale des Finances publiques chargée du recouvrement, reçoit pouvoir de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service, les états NOTI2 et les octrois de délais limités à 3 mois pour les produits divers.
- Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Marie BICEP, Contrôleuse des Finances publiques, Mmes Lætitia BOUET et Cyrille PELAGE, agents administratif principal des Finances publiques, affectées au secteur recouvrement, sont autorisées à signer, dans la limite de leurs attributions, les documents et courriers relatifs à leur activité, ainsi que les octrois de délais limités à 3 mois.

AUTORISATIONS

- M. Guillaume PETIOT, Contrôleur des Finances publiques est autorisé à signer, au nom du responsable de service, les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du Service Liaison Recouvrement.

ARTICLE 13 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du pôle Dépôts et services financiers à :

- M. Yannick LE GRATIET, Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle et titulaire par ailleurs de la délégation de M. HOUTEER, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations du Calvados, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service. Il reçoit par ailleurs délégation pour signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité du responsable des clientèles, en cas d'absence de ce dernier.
- Mmes Lydia DAVOU et Isabelle HAYS, Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs, hors activité du responsable des clientèles, pour ce qui concerne l'activité Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et l'activité dépôts de fonds au Trésor et portefeuille, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 : Délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Luc AUBRY, Inspecteur des Finances publiques, responsable des Clientèles, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à son activité, ainsi que les états NOTI2.

II - Au titre de la Mission Politique immobilière de l'État

ARTICLE 15 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. David MERCERON, Administrateur des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui se rattachent au pôle immobilier régional de l'État. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 16 : Délégation spéciale est donnée à :

- M. Yves BARON, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle immobilier régional de l'État, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de ce pôle.

III - Au titre de la Mission départementale Risques et Audit, pour la partie audit.

ARTICLE 17: Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. REGEARD Dominique, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
 - M. VIEUBLED Sylvain, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
 - Mme PILLU Loraine, Inspectrice principale des Finances publiques, auditrice,
 - Mme HOLLEY Candice, Inspectrice principale des Finances publiques, auditrice,
 - M. FONTAINE Sébastien, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
- pour tous les actes, documents ou courriers relatifs aux affaires se rattachant à la Mission départementale d'audit.

ARTICLE 18: Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Christophe TREBAOL et M. Alain CHAPRON, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de procéder aux remises de services des comptables, agents comptables et régisseurs dont l'installation relève de la responsabilité du Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du département du Calvados.

IV - Au titre de la Mission départementale Risques et Audit

ARTICLE 19: Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Lauris FERNANE, Administrateur des Finances publiques, responsable de la mission Risques et Audit, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 20: Délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Michel DELAFONTAINE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit,
- M. Jean-Philippe VIAL, Inspecteur des Finances publiques, affecté à la Cellule de qualité comptable, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Risques et Audit ainsi que les états NOT12.

ARTICLE 21: Délégation spéciale est donnée à :

- M. Lauris FERNANE, Administrateur des Finances publiques, responsable de la mission Risques et Audit,
- M. Jean-Michel DELAFONTAINE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit, à l'effet de signer la validation du Plan départemental de Contrôle Interne (PDCI) et ses avenants.
- M. Jean-Philippe VIAL, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer la validation des avenants au PDCI.

V - Au titre de la mission Communication

ARTICLE 22: Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme. Ingrid DEBLEDS, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission Communication, qui reçoit mandat de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission de communication.

ARTICLE 23: Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Françoise POUGE-BELLAIS, Contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Communication.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24:

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015. Elle abroge les décisions antérieures rendues par l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 25 : M. Charles NOTTEBART, M. Thierry TENAILLEAU, M. Christophe DE VLIEGER , M. Lauris FERNANE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 14 septembre 2015

L'administrateur général des Finances publiques
de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,


Bernard HOUTEER



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté donnant délégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la Région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2015 nommant M. Michel GUERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie à compter du 14 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, du 15 septembre 2015 pourra être exercée pour les décisions se rapportant :

- au domaine des sites et paysages (article 1-1) :
 - par M. Ludovic GENET, chef du service ressources environnementales,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENET, par Mme Annie MAGNIER ou M. Denis RUNGETTE, adjoints au chef de service, ou par Mme Françoise AVRIL, chef de la division sites et paysages,

- au domaine de la biodiversité (article 1-2) :
 - par M. Ludovic GENET, chef du service ressources environnementales,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENET, par Mme Annie MAGNIER ou M. Denis RUNGETTE, adjoints au chef de service,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MAGNIER et M. RUNGETTE, par M. Bruno DUMEIGE, coordinateur espaces naturels,

- aux domaines des risques naturels, de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du stockage souterrain d'hydrocarbures, des déchets et des appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipements sous pression et équipements sous pression transportables (articles 1-3, 1-4, 1-6, 1-8 et 1-13) :
 - par M. Olivier LAGNEAUX, chef du service risques,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. LAGNEAUX, par Mmes Sylvie BOUTTEN, Nathalie DESRUELLES ou Isabelle FREBOURG, adjointes au chef de service,

- aux domaines des mines et carrières et des installations classées (articles 1-5 et 1-7) :
 - par M. Olivier LAGNEAUX, chef du service risques, ou par M. Hubert SIMON, chef de l'unité territoriale du Calvados,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de MM. LAGNEAUX et SIMON, par Mmes Sylvie BOUTTEN, Nathalie DESRUELLES ou Isabelle FREBOURG, adjointes au chef de service, ou par Mmes Lamia BOUDJELLAL ou Sandrine ESTIENNE, adjointes au chef d'unité territoriale, ou par M. Bertrand CAGNEAUX, chargé de mission.

- aux domaines de la production, du transport et de la distribution d'énergie, des économies d'énergie et des énergies nouvelles (articles 1-9 à 1-12) :
 - par M. Jean-Louis JOUVET, chef du service énergie, construction, logement, aménagement par intérim,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUVET, par MM. François ANFRAY ou Cyrille GACHIGNAT, adjoints au chef de service,

- au domaine des véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses (article 1-14) :
 - par M. Jean-Louis JOUVET, chef du service transports, infrastructures,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUVET, par Mme Hélène MACH, ou M. Nicolas PUCHALSKI, adjoints au chef de service ou par MM. Yvon QUEDEC, chef de l'unité véhicules ou Serge BLANDIN, chef de l'unité régulation et contrôle des transports,

- au domaine de l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes ainsi que les documents d'urbanisme (PLU-SCOT) (article 1-15) :
 - par M. Philippe SURVILLE, chef de la mission intégration environnementale,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. SURVILLE, par Mmes Sandrine HERICHER, Florence MAGLIOCCA, Sylvie GUERDER ou MM. Pascal JOUIN, Jérôme DOREY, Xavier BURES.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim de
L'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement



Michel GUERY



PREFET DU CALVADOS

**Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex**

Section Centrale travail

**Téléphone : 02.31.47.74.22
Télécopie : 02.31.47.39.34**

Le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados,

VU, les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU, l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU, l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à la responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES directeur adjoint à l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ;

VU, la demande reçue le 29 juin 2015 et complétée le 7 septembre 2015 de **Monsieur Dominique GOSSELIN, Président de l'Association INTER BIO NORMANDIE** dont le siège social est situé à Caen (14) en vue de bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de l'« Association INTER BIO NORMANDIE » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 87 453,00 € au 1/01/2015 ;

DECIDE

Article 1 : L'« Association INTER BIO NORMANDIE » située à Caen (14) Siret N° 450 045 356 00018 code APE 9499 Z est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 4 : L'« Association INTER BIO NORMANDIE » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 septembre 2015

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
Par subdélégation, Le Directeur adjoint à l'unité territoriale du Calvados



Benoît DESHOGUES

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

LB/CL – 2015 – B 534

**Arrêté préfectoral de travaux d'office en urgence
impérieuse
Société PLYSOROL à Lisieux (14)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V - Titre I - article L 514-1 ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées – chaîne des responsabilités – défaillance des responsables » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1994 modifié le 08 janvier 1998 et le 12 février 2004, autorisant la société Plysorol à exploiter une installation de fabrication de contre plaqué sur la commune de Lisieux ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lisieux lors de son audience du 6 septembre 2012, désignant Maître Lizé et Maître Beuzeboc, comme mandataires liquidateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation de somme en date du 05 août 2013 à l'encontre des mandataires judiciaires, Maître Lize et Maître Beuzeboc ;

Vu les courriers du 19 décembre 2013 et du 23 juillet 2015 des mandataires liquidateurs informant de l'impécuniosité de la liquidation ;

Vu les visites du site réalisées les 5 juin 2015 et 1^{er} juillet 2015 par l'inspection des installations classées au cours desquelles a été constatée la présence de 11 transformateurs susceptibles de contenir des PCB ;

Vu la proposition technique et financière de l'ADEME en date du 20 juillet 2015 afin de procéder à la mise en sécurité des transformateurs en urgence impérieuse ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie du 30 juillet 2015 sollicitant l'accord de Madame la directrice générale de la prévention des risques pour une intervention de l'ADEME en urgence impérieuse ;

Vu la réponse de Madame la directrice générale de la prévention des risques du 3 août 2015 donnant son accord pour l'exécution des travaux proposés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que Madame la directrice générale de la prévention des risques, saisie, a donné son accord le 3 août 2015 pour recourir à la procédure de travaux d'office en urgence impérieuse concernant des opérations de mise en sécurité de transformateurs au profit de l'ADEME ;

Considérant que la présence de transformateurs électriques dans l'enceinte des anciens établissements PLYSOROL situés en bordure de la rivière de l'Orbiquet, affluent de la Touques, représente un danger pour l'environnement, en particulier pour les eaux superficielles de l'Orbiquet et de La Touques, fleuve classé en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier, dans les meilleurs délais, à la suppression de ce risque environnemental,

Considérant l'impécuniosité des liquidateurs judiciaires pour la mise en sécurité du site et en particulier des transformateurs ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement n'ait pu être réparé ;

Considérant que l'enlèvement des transformateurs, l'élimination en centre agréé des masses métalliques et des fluides diélectriques et le nettoyage des rétentions et des sols avec l'élimination en centre agréé des eaux de nettoyage, constituent des éléments de mise en sécurité ;

Considérant que Maître Lizé et Maître Beuzeboc, mandataires liquidateurs, ont été préalablement informés de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et ont été en mesure de présenter leurs observations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé par l'ADEME à la réalisation des travaux suivants, aux frais des personnes morales ou physiques responsables du site :

- l'enlèvement des transformateurs ;
- l'élimination en centre agréé des masses métalliques et des fluides diélectriques ;
- le nettoyage des rétentions et des sols avec l'élimination en centre agréé des eaux de nettoyage.

Article 2 :

A la fin de l'intervention, un rapport final portant sur les propositions techniques et financières ainsi que les travaux effectués doit être fourni à la préfecture du Calvados et à l'inspection des installations classées. Il comporte notamment la description de leur réalisation et les justificatifs associés le cas échéant.

Article 3 :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), dont le siège social est situé 20 avenue du Grésillé – BP 406 – 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 4 :

L'ADEME doit :

- informer le Préfet de la date de démarrage des travaux au moins quinze jours à l'avance ;
- communiquer au Préfet le calendrier d'exécution des opérations établies par l'entreprise retenue pour réaliser ces travaux le cas échéant.

Article 5 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 6 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Lisieux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sur le site pendant toute la durée des travaux.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Lisieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Lisieux
- au maire de Lisieux
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

LB/CL – 2015 – B 534

**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols
Société PLYSOROL à Lisieux (14)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V – titre I (article L514-1) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V – titre IV (article L 541-3) ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office en urgence impérieuse sur le site de la société PLYSOROL à LISIEUX (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu le plan annexé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation des travaux sur le site PLYSOROL à Lisieux (14), appartenant à la SAS PLYSOROL, représentée par maîtres Lizé et Beuzeboc, mandataires liquidateurs, et comprenant les parcelles cadastrées AE n° 148, 149, 150, 151 et 105, sont autorisés pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 15 septembre 2015.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2015.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est réalisé avant le début des travaux et un autre à la fin de l'intervention. Il est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leur représentant et de l'ADEME. A défaut pour les propriétaires de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire. Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Lisieux qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Lisieux.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal Administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, le Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Lisieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

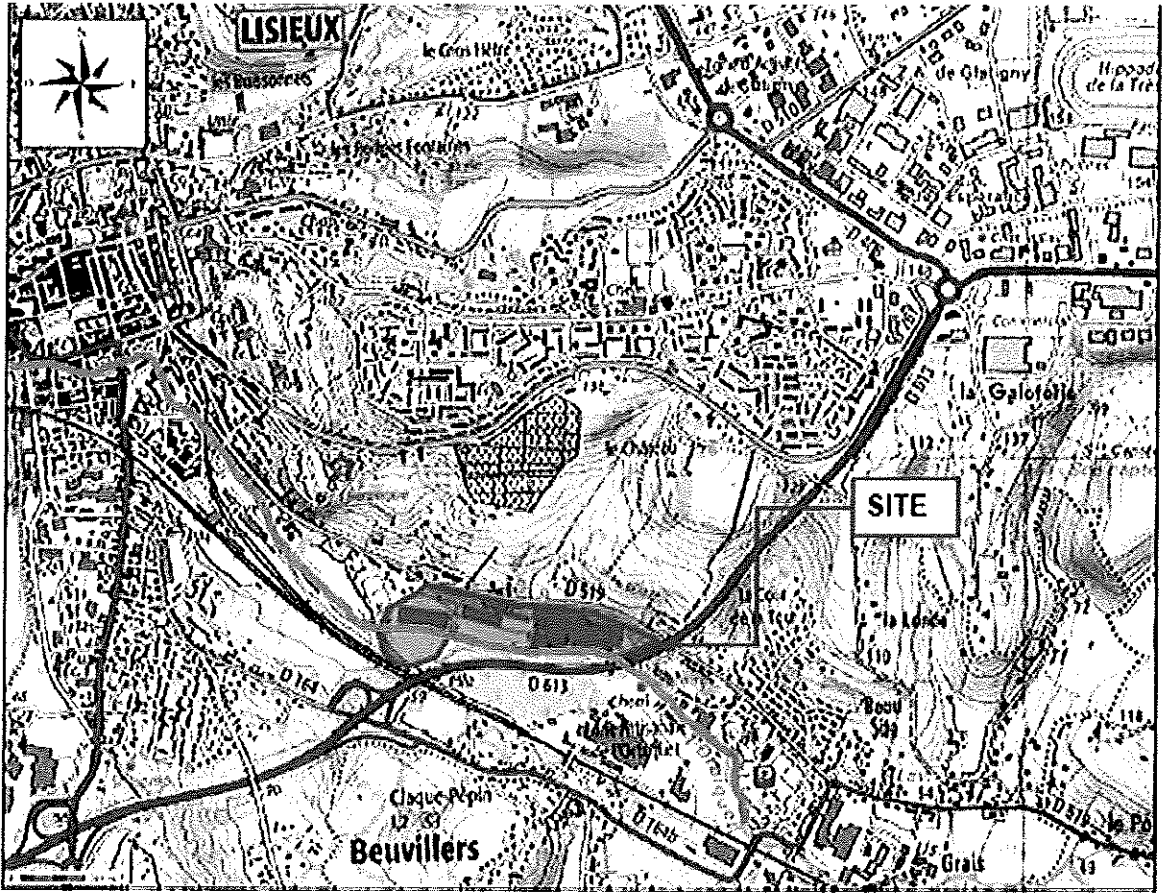


Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Lisieux
- au maire de Lisieux
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL

Annexe :
PLYSOROL – LISIEUX



Source : Géoportail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
BASSE-NORMANDIE
Service ressources environnementales

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre 4 et notamment ses articles L. 411.2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation pour la destruction de site de reproduction de Grenouille agile (*Rana dalmatina*), de Rainette verte (*Hyla arborea*) et de Crapaud calamite (*Bufo calamita*) formulée par M. Christophe CAUCHI, Président de la société SOLICENDRE, en date du 10 avril 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 1^{er} juin 2015,

Vu l'avis favorable sous conditions, du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 07 août 2015,

Vu la consultation publique effectuée du 06 juillet au 21 juillet 2015 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie,

Considérant l'absence de solution alternative pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral du 07 août 2015,

Considérant que les travaux ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de *Rana dalmatina*, de *Hyla arborea* et de *Bufo calamita* dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : M. Christophe CAUCHI, Président de la société SOLICENDRE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à faire procéder au sein du périmètre autorisé de l'installation de stockage de déchets dangereux d'Argences (14), à la destruction du bassin d'eaux pluviales servant de site de reproduction pour la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), la Rainette verte (*Hyla arborea*) et le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ainsi qu'à la capture avec relâcher immédiat de spécimens de ces espèces.

Article 2 : Les conditions d'octroi de la présente décision sont les suivantes :

- Créer au sein de la zone d'exploitation deux bassins de récupération des eaux pluviales, à proximité immédiate du boisement. Ces bassins devront être fonctionnels avant la destruction du bassin existant ;

- Créer une mare au sein de la prairie de fauche adjacente à l'installation de stockage, avant la destruction du bassin existant. Elle devra être conçue selon les recommandations d'un expert naturaliste et soumise à validation du service environnement de la DREAL ;

- Réaliser les travaux de destruction du bassin existant entre octobre et janvier, en dehors de la période d'activité des amphibiens ;

- Assurer une gestion du boisement et de la prairie de fauche favorable aux espèces visées par cet arrêté, durant toute la période d'exploitation de l'installation ;

- Réaliser un suivi faunistique et floristique des bassins et mares créés ainsi qu'un suivi batrachologique du boisement. Ces suivis seront réalisés chaque année durant les 5 premières années puis tous les 5 ans durant toute la période d'exploitation de l'installation, selon un protocole qui devra être validé par le service environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

Article 3 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2017. Durant l'ensemble de l'opération, son bénéficiaire devra être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 : Un compte-rendu des travaux effectués devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie dans les 6 mois suivant leur réalisation.

Les résultats de chacun des suivis devront être remis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie au plus tard le 31 décembre de l'année de leur réalisation.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du

développement durable et de l'énergie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Fait à CAEN, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 106 RUE DE GEOLE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL SD Print dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0126 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un commerce à l'enseigne Copyfac ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce accessible aux personnes en fauteuil roulant avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme ;

CONSIDERANT que la SARL SD Print n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL SD Print démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité au bénéfice des personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité du commerce pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL SD Print est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 116 RUE DE GEOLE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL SD Print dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0127 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un commerce à l'enseigne Copyfac ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce accessible aux personnes en fauteuil roulant avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme ;

CONSIDERANT que la SARL SD Print n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL SD Print démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité au bénéfice des personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité du commerce pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL SD Print est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 125 AVENUE GUYNEMER – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par le Bar l'Expresso dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0128 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un bar ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant, notamment l'usage du sanitaire ouvert au public ;

CONSIDERANT que le Bar l'Expresso n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que le Bar l'Expresso démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité du sanitaire de l'établissement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le Bar l'Expresso est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 59 BOULEVARD DE RETHEL – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Le Rethel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0130 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un bar-brasserie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant, notamment l'usage du sanitaire ouvert au public ;

CONSIDERANT que la SARL Le Rethel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Le Rethel ne démontre pas clairement l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité sur l'ensemble de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'une pente amovible est préconisée en entrée du commerce alors que l'aménagement d'une pente pérenne pour franchir les 14 cm de dénivellation de l'entrée semble possible ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Le Rethel est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

14 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 28 RUE DE LA DELIVRANDE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Laurent Lenoble dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0057 pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de coiffure à l'enseigne « I et L » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations de l'établissement et notamment du cabinet d'aisances lorsqu'il est ouvert au public ;

CONSIDERANT que M. Laurent Lenoble n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Laurent Lenoble prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE


ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Laurent Lenoble est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 37 RUE DE FALAISE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Poissonnerie l'Océane dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0129 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un commerce ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme ;

CONSIDERANT que la Poissonnerie l'Océane n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Poissonnerie l'Océane démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Poissonnerie l'Océane est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental

Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 2 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Le Bistrot du Palais dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0131 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un bar ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, des portes comportant au moins un vantail de 0,80 m de largeur et un sanitaire ouvert au public adapté à l'usage des personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que Le Bistrot du Palais n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Le Bistrot du Palais ne démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire demande contradictoirement une dérogation pour la largeur des portes d'entrée mais prévoit une modification de ces portes sur un plan projet ;

CONSIDERANT que sur le plan du projet, la possibilité d'utilisation de la rampe amovible Axsol n'est pas avérée en l'absence de représentation de la rampe déployée et de communication de la largeur de trottoir.

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Le Bistrot du Palais est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 17 RUE DES JACOBINS – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Lauthisa dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0125 pour l'aménagement de mise en conformité du Café du Théâtre ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant, notamment l'usage du sanitaire ouvert au public ;

CONSIDERANT que la SARL Lauthisa n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Lauthisa ne démontre pas clairement l'impossibilité d'aménager un cabinet d'aisances adapté dans l'établissement ;

CONSIDERANT qu'une pente amovible est préconisée en entrée du commerce alors que l'aménagement d'une rampe rabattable semble possible ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Lauthisa est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la Direction Départementale des Affaires Culturelles du 26 juin 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la cathédrale de Sées ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation de 36 mois maximum du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE


ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 6 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 SEP. 2015

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA MAISON D'ENFANTS PIERRE RAYER A ANCTOVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de La Maison d'enfants Pierre Rayer du 1er juillet 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;


ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 SEP. 2015

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION
D'OISEAUX DE L'ESPECE GRAND CORMORAN
(PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)
CAMPAGNE 2015/2016**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1, L 411-1, L 411-2, L 432-3, et R 331-85, R 411-1 à R 411-14, R 432-1 à R 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 23 janvier 2015, portant délégation de signature au profit de monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis du comité de pilotage « espèces protégées » en date du 2 juin 2015 ;

VU la mise en consultation du public, du projet d'arrêté sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 juillet au 31 juillet 2015 ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er}- Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang situées dans le département du Calvados, des autorisations individuelles de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent, dans la limite du quota fixé à l'article 3 du présent arrêté préfectoral, être accordées par le préfet aux exploitants des piscicultures, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent sous réserve :

1. qu'ils en fassent la demande motivée par écrit avant le **15 décembre 2015** à :

La direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados
service eau et biodiversité
10 boulevard du général Vanier
CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4

2. et qu'ils respectent les modalités d'exécution prévues aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Les demandes sont adressées à l'aide du formulaire cerfaté n°13 616*01 mis à disposition et téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Calvados dans la rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement, risques naturels et technologiques](#) > [Biodiversité](#) > [Espèces protégées](#) > Dérogations aux mesures de protections des espèces de grands cormorans - *Phalacrocorax carbo sinensis*.

Elles doivent préciser l'identité et l'adresse des personnes chargées des tirs et être accompagnées du ou des plans de situation permettant de localiser les interventions, ainsi que d'une photocopie et du numéro de leur permis de chasser.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme piscicultures en étang, les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement et les plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 - Protection des populations de poissons menacées

La destruction à tir de spécimens de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 9 du présent arrêté, sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Les tirs sont réalisés sous la responsabilité de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), par :

- des agents de l'ONCFS
- des membres désignés du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs
- les lieutenants de louveterie
- ou des gardes particuliers désignés par l'ONCFS.

Un ou plusieurs pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent être associés aux opérations de tirs ainsi organisées, à condition d'en faire la demande.

Dans tous les cas, les agents assermentés de l'ONCFS responsables des opérations établissent avant la réalisation des tirs, la liste des personnes habilitées à tirer et définissent les conditions d'intervention (dates, lieux, modalités de retour des informations).

Article 3 - Quota maximum à atteindre

Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être éliminés pour la protection des populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau est fixé à trente (30) pour la saison cynégétique 2015/2016.

Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être éliminés pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang visées à l'article 1 est fixé à vingt cinq (25) pour la même période.

Si le quota de cormorans fixé pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang n'est pas atteint, le reliquat peut être utilisé pour la protection des populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau et inversement.

Article 4 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs sont effectués :

- entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2016 (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau) ;
- de jour, c'est-à-dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont suspendus une semaine avant la réalisation des comptages nationaux des oiseaux d'eau.

Article 5 - Territoires d'intervention

Les tirs concernant la protection des populations de poissons menacées sont réalisés en priorité sur les secteurs du :

- bassin versant de la Dives,
- bassin versant de la Touques,
- bassin versant de l'Orne.

Dans tous les cas (protection des populations de poissons menacées ou prévention des dégâts aux piscicultures), les tirs sont réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des cours d'eau et des plans d'eau concernés.

Article 6 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les bénéficiaires des dérogations de destruction des cormorans ainsi que les participants aux opérations de destruction par tir doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Les titulaires des autorisations visées à l'article 1 doivent être porteurs de leur autorisation préfectorale lors des interventions.

Article 7 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à l'ONCFS (*service départemental du Calvados route de Paris 14340 Crèvecœur en Auge*) qui est chargé de leur transmission au Centre de Recherches par le Baguage des Populations d'Oiseaux.

Les cadavres des animaux prélevés sont remis à l'équarrissage (Société ATEMAX – 02 31 69 07 17 – N° référence 204391) ou sont enfouis sur place.

Article 8 - Information

Les agents et personnes habilités à tirer signalent leurs interventions (dates et lieux) aux maires des communes concernées et aux propriétaires des sites.

À la fin de la période d'autorisation, et au plus tard le 15 avril 2016, ils adressent un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'ONCFS qui est chargé de la transmission des données recueillies à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 9 - Dépenses

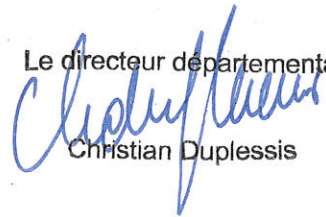
Les dépenses afférentes à l'achat des munitions entraînées par les interventions visées à l'article 2 du présent arrêté sont supportées par la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 16 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental



Christian Duplessis

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE PARALLELE A LA ROUTE NATIONALE N°158, ENTRE LA RD80 ET LA RD132A, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIE, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL, CINTHEAUX ET CAUVICOURT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers" ;

VU la notice d'exploitation sous chantier établie par la Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest / service d'ingénierie routière de Caen (DIRNO/SIR de Caen).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du Service d'ingénierie routière de Caen de la Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest, de l'exploitant et des entreprises, pendant les travaux d'aménagement de la voie.

SUR PROPOSITION du chef de service du Service d'ingénierie routière de Caen de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 22 septembre 2015 et jusqu'au 30 octobre 2015, la circulation sur la voie parallèle à la RN 158, entre la RD80 et la RD132a, sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL, CINTHEAUX et CAUVICOURT, est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La circulation est réglementée, en fonction de l'avancement des phases du chantier, par signaux tricolores, conformément aux prescriptions du manuel du chef de chantier (schéma CF24 – routes bidirectionnelles – édition 2000).

La section sous alternat ne doit pas dépasser une longueur de 400 m. Il n'est pas autorisé la pose de deux alternats simultanés sur la section concernée à moins de 1000 m de distance.

L'arrêt et le stationnement sont interdits dans les zones de travaux et aux abords, sur une longueur minimum de 100 mètres (à l'exception des véhicules de chantier).

Durant toute la durée de ces travaux, dans la zone de l'alternat, la vitesse est limitée à 50 Km/h et les dépassements sont interdits.

La plage horaire de travail journalier est comprise entre 8h00 et 17h30, du lundi au vendredi.

Chaque soir et le week-end la circulation est rétablie à double sens.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par l'entreprise EIFFAGE TP Ouest, responsable de l'exécution des travaux sous le contrôle de la DIRNO/SIR de Caen.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, la DIRNO/SIR de Caen et les forces de l'ordre territorialement compétentes sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur la voie parallèle à la RN158.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, les Maires des communes concernées (Saint-Aignan-de-Cramesnil, Cintheaux et Cauvicourt), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Calvados, le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le Chef de Service de la DIRNO/SIR de Caen, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable (BEDD)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 14 septembre 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI ORTIAL IMMO, représentée par M. Stéphane MENEGHEL et dont le siège social est situé 50 rue du Port de l'Ardoise 45430 CHECY, pour son projet d'extension d'un ensemble commercial situé zone de la Croix Vautier à Rots par la création de 3 cellules commerciales respectivement de 1100, 250 et 800 m² qui aura pour effet de porter la surface de vente globale de cet ensemble commercial de 12 160 m² à 14 310 m².

Le texte de cet avis est affiché pendant un mois à la mairie de Rots.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable (BEDD)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 14 septembre 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI NORMAN IMMO, représentée par M. Pascal BECAUD et dont le siège social est situé 3 Hameau de l'Yvette 91190 GIF SUR YVETTE, pour son projet d'extension d'un ensemble commercial situé zone de la Croix Vautier à Rots par la création de 5 boutiques de 260 m² chacune qui aura pour effet de porter la surface de vente globale de l'ensemble commercial de 10 167 m² à 11 467 m².

Le texte de cet avis est affiché pendant un mois à la mairie de Rots.



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

ARRÊTÉ

**portant démission d'office de Madame Sylvie FROMENTIN née DE MARQUÉ
de son mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-Pierre-Tarentaine**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral, et notamment les articles L.230 et L.236 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU l'élection de Madame Sylvie FROMENTIN née DE MARQUÉ le 29 mars 2014, au mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-Pierre-Tarentaine ;

VU le jugement du Tribunal d'instance de Vire en date du 23 février 2015 par lequel Madame Sylvie FROMENTIN née DE MARQUÉ, née le 23 mai 1951 à PARIS (75012), demeurant La Vautellière à Saint-Pierre-Tarentaine (14350), est placée sous curatelle renforcée pour une durée de 60 mois ;

CONSIDÉRANT que le jugement précité, devenu définitif en l'absence d'appel interjeté dans le délai imparti, a pour effet de priver Madame Sylvie FROMENTIN née DE MARQUÉ de son droit d'éligibilité ;

CONSIDÉRANT que la mise sous curatelle renforcée constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à l'élection, pour laquelle le Préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office la conseillère municipale concernée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sylvie FROMENTIN née DE MARQUÉ est déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Saint-Pierre-Tarentaine.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le Tribunal administratif de Caen dans les dix jours qui suivent la notification à l'intéressée. L'exercice du droit de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la Sous-Préfète de Vire et le Maire de Saint-Pierre-Tarentaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Caen, le 1. 7 SEP. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD